# Art. 14 Catégories

Les différentes catégories de zones superposées sont les suivantes:

* Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »
* Zones d’aménagement différé
* Zones de servitude « urbanisation »
* Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

On distingue les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit », les secteurs et éléments protégés de type « environnement naturel et paysage » d’importance communale et les secteurs protégés de type « vestiges archéologiques ».

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles digne de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection, définies ci-après. Ces servitudes s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement.

## Art. 19.3 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage »

Le secteur protégé de type « environnement naturel et paysage » est marqué de la surimpression « N ».

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du territoire communal qui comprend des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

La destruction ou la réduction des éléments naturels paysagers sont interdites de même que toute construction ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné, à l’exception des aménagements d'utilité publique et ceux relatifs à des infrastructures techniques et/ou à la mobilité douce.

Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.